

DIRECTIVE RELATIVE À
L'APPLICATION D'UNE AUTRE
LANGUE QUE LA LANGUE
FRANÇAISE

1-CONTEXTE

CONSIDÉRANT la sanction, le 1er juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte »);

CONSIDÉRANT QUE la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités;

CONSIDÉRANT QUE la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest;

La Municipalité de Saint-Roch-Ouest adopte la présente « Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue française » qui remplace celle du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023.

2-TERMES ET DÉFINITIONS

Dans la présente directive, les termes : « le personnel », « membres du personnel » ou « employé(s) » réfèrent à toute personne qui travaille dans les différents services municipaux de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest.

3- CHAMPS D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les membres du personnel qui entendent utiliser, à compter de sa mise en vigueur, une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte de la langue française et ses règlements.

4-CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- Charte de la langue française (chapitre C-11);
- Règlements adoptés en vertu de la Charte de la langue française;
- Loi sur la langue officielle et commune du Québec, la français (2022, c.14);
- Politique linguistique de l'État;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

5- PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Municipalité de Saint-Roch-Ouest n'a pas de statut bilingue. Pour être exemplaire, la Municipalité utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la Charte de la langue française prévoit des situations exceptionnelles où la Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue. Ainsi, le personnel peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français. L'utilisation d'une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsqu'un membre du personnel dispose d'une faculté à utiliser une autre langue, celui-ci doit toujours utiliser le français dès qu'il l'estime possible.

6- MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

6.1 Faculté d'utiliser une autre langue que le français

Les membres du personnel de la Municipalité peuvent utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la Charte de la langue française ou par son cadre réglementaire.

Avant d'employer une autre langue que le français, tout membre du personnel s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par son cadre réglementaire. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française désigné par le conseil municipal dans l'organisation.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant à la Municipalité de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation. Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, le personnel de la municipalité doit s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français :
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquences de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

Des exceptions sont prévues aux articles 22 et suivants de la charte. L'article 22.3 énumère quelques exceptions.

6.2 Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français

Lorsqu'un employé municipal constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la Charte ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

7. MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements sont apportés à la charte ou à ses règlements qui doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

8- APPROBATION ET MISE EN VIGUEUR

La présente direction entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.